HAIES & BOSQUETS

DES ÉLÉMENTS NATURELS À ENTRETENIR

POURQUOI CONSERVER ET PROTÉGER LES HAIES ?

Les haies et les bosquets sont des associations végétales composées de différentes strates : arbres, arbustes, ronces... qui s'organisent de manière linéaire dans le cas de la haie, ou libre pour le bosquet.

Ces éléments pérennes du paysage constituent des milieux semi-naturels utilisés comme habitats et corridors par de nombreuses espèces.

Haies et bosquets assurent de multiples fonctions :

ENVIRONNEMENTALES :

- épuration des eaux
- amélioration de la perméabilité des sols
- régulation du climat
- support de biodiversité
- lutte contre les risques naturels (coulées de boues, inondations..)
- limitation de l'érosion des sols par ruissellement
- dépollution de l'air

AGRONOMIQUES :

- effet brise-vent protecteur des cultures
- protection des troupeaux
- participation au bien-être animal
- protection des bâtiments
- conservation et amendement des sols
- lutte auxiliaire ou biologique contre les prédateurs
- accueil des pollinisateurs

SOCIALES :

- constitution du patrimoine culturel, des paysages
- amélioration du cadre de vie, du bien-être, de la santé
- support d'activités de plein air

DE PRODUCTION :

- production de bois de chauffage
- production de bois d'œuvre
- production de bois plaquette (pour litière, bois énergie, amendement organique...)

POUR LES EXPLOITANTS AGRICOLES BÉNÉFICIAIRES DE LA PAC:

Outre par la forme de l'élément, les règles de la politique agricole commune (PAC) définissent les haies et les bosquets selon leurs tailles :

- les haies ne dépassent pas 10 mètres de largeur maximale ;
- les bosquets ont une surface strictement supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 50 ares.

PRÉFÈTE DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE AIN

OFB
OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ

POUR LES AGRICULTEURS LA TAILLE EST INTERDITE ENTRE LE 16 MARS ET LE 15 AOÛT

L'ENTRETIEN DES HAIES ET DES BOSQUETS

POUR ÉVITER D'IMPACTER LA FAUNE ET PERMETTRE AUX VÉGÉTAUX DE RESTER EN BON ÉTAT. IL EST RECOMMANDÉ D'INTERVENIR TOUS LES 3 ANS. DE MANIÈRE MODÉRÉE. ENTRE LE 1ER SEPTEMBRE ET LA FIN DU MOIS DE FÉVRIER.

J'AI UN PROJET D'INTERVENTION SUR HAIE OU BOSQUET

Mon projet est-il concerné par des réglementations de **droit commun** ?

- L'élément est-il inclus dans une aire protégée (Réserve, Natura 2000...)?
- L'élément constitue-t-il un habitat d'espèces protégées (oiseaux, reptiles, plantes...)?
- Un Plan de prévention des risques est-il en vigueur sur ma parcelle ?
- Suis-je en périmètre de captage des eaux potables ?
- Ma commune a-t-elle classé la haie, le bosquet en Espace Boisé Classé ?
- Suis-je à proximité d'un lieu ou monument classé ?

OUI → Je demande une autorisation au service concerné → Autorisation accordée / Autorisation refusée → Intervention interdite

NON → Suis-je un exploitant qui demande des aides PAC ?

NON → **Intervention possible de préférence** entre le 1er septembre et la fin du mois de février

OUI → Au titre de la PAC, je demande une dérogation à la DDT → Dérogation accordée / Dérogation refusée → Intervention interdite

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Flore												
Mammifères												
Chiroptères												
Avifaune												
Reptiles												
Amphibiens												
Insectes												

Période de début et fin de reproduction / floraison
Période sensible de reproduction / floraison

SI JE NE RESPECTE PAS LES RÉGLEMENTATIONS, JE PEUX ÊTRE VERBALISÉ ! JE PEUX ÉGALEMENT ÊTRE PÉNALISÉ SUR MES AIDES PAC SI JE SUIS UN AGRICULTEUR !

POUR LES AGRICULTEURS LA TAILLE EST INTERDITE ENTRE LE 16 MARS ET LE 15 AOÛT

L'ENTRETIEN DES HAIES ET DES BOSQUETS

POUR ÉVITER D'IMPACTER LA FAUNE ET PERMETTRE AUX VÉGÉTAUX DE RESTER EN BON ÉTAT, IL EST RECOMMANDÉ D'INTERVENIR TOUS LES 3 ANS, DE MANIÈRE MODÉRÉE, ENTRE LE 1ER SEPTEMBRE ET LA FIN DU MOIS DE FÉVRIER.

Nombreuses sont les réglementations qui portent sur les haies et bosquets. Leur maintien peut être rendu obligatoire dans le cadre de différentes procédures.
De plus, certains éléments peuvent abriter des espèces protégées.
Il revient donc à chacun de se renseigner avant toute intervention pour connaître la réglementation en vigueur :

Les réglementations qui s'appliquent à tous dans le cadre du droit commun :

Code de l'environnement

- Le classement en Réserve naturelle, en Arrêté de protection de biotope ou en Arrêté de protection d'habitat naturel peut interdire certains travaux.
- Le zonage Natura 2000 impose systématiquement le dépôt d'une demande d'autorisation accompagnée d'une évaluation des incidences.
- La réglementation relative aux espèces protégées peut rendre obligatoire le dépôt d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats ou d'espèces.
- Les plans de prévention des risques d'inondation peuvent définir des mesures relatives à l'aménagement ou l'exploitation des végétations.

Code de la santé publique

Si la haie se situe sur un périmètre de protection de captage d'eau potable certains travaux sont réglementés.

Code de l'urbanisme

Si le PLU a classé l'élément en Espace boisé classé (EBC), la destruction est interdite.
Les haies peuvent également être protégées comme élément patrimonial au titre de l'article L. 151-19 ou comme élément écologique au titre de l'article L. 151-23.

Code rural

Les haies sont protégées dans les articles portant sur les opérations d'aménagement foncier et la mise en œuvre des baux ruraux.

Code du patrimoine

Si la haie se situe sur un site patrimonial remarquable ou classé au titre des monuments historiques, les travaux peuvent nécessiter l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les mesures complémentaires qui s'appliquent aux exploitants agricoles bénéficiaires de la PAC dans le cadre de la conditionnalité des aides :

Tous les exploitants bénéficiaires d'aides sont soumis au respect des bonnes conditions agricoles et environnementales et spécifiquement aux BCAE 8 pour les haies et les bosquets.

Toutes les haies d'une exploitation agricole répertoriées au sein de la couche BCAE 8 sont visibles sous Télépac et doivent être maintenues en état.

EN PRATIQUE...

Pour tous :

Il est recommandé, avant toute intervention, de se rapprocher des services de la mairie, de l'intercommunalité ou de la direction départementale des territoires pour connaître les réglementations en vigueur dans le secteur concerné.

En complément, pour les exploitants agricoles bénéficiaires de la PAC :

L'exploitation du bois, la coupe à blanc et le recépage sont autorisés.
La coupe à blanc peut être autorisée pour régénérer des végétaux vieillissants ou en cas de dépérissement. Elle ne doit être qu'une opération ponctuelle et ne peut être reconduite chaque année. Il sera ainsi vérifié, après une coupe à blanc, la présence de rejets attestant d'une reprise de la végétation.
La suppression est possible, après vérification de l'absence de contre-indications relatives au droit commun, après déclaration auprès de la DDT et uniquement dans les cas suivants :

● ***Cas n°1 « Destruction »***
= Suppression définitive sans replantation d'un linéaire équivalent sur l'exploitation.

Peut être autorisée pour :
- création d'un nouveau chemin d'accès, de largeur n'excédant pas 10m, rendue nécessaire pour l'accès et l'exploitation de la parcelle
- création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation (permis de construire)
- gestion sanitaire de la haie décidée par l'autorité administrative
- défense de la forêt contre les incendies
- travaux déclarés d'utilité publique (DUP)

● ***Cas n°2 « Déplacement »***
= Suppression définitive avec replantation d'un linéaire équivalent sur l'exploitation, sans exigence quant à la nature ou la composition de la haie.

Peut être autorisée pour :
- déplacement pour un meilleur emplacement environnemental de la haie ;
- déplacement de haies présentes sur des parcelles ayant fait l'objet d'un transfert de parcelles entre deux exploitations (délai max. de 12 mois pour réalisation) ;
- déplacement dans la limite de 2 % du linéaire de l'exploitation ou de 5 mètres par campagne.

● ***Cas n°3 « Remplacement »***
= Destruction suivie d'une réimplantation d'une nouvelle haie au même endroit, afin de remplacer des éléments morts ou de changer d'espèces.

Bon à savoir...

En cas de non maintien d'une haie dans le cadre de la BCAE 8, les pénalités varient de 1 %, jusqu'à 100 % de réduction des aides PAC en fonction du pourcentage de linéaire de haie détruite sur l'exploitation.
Après le relevé d'une anomalie, il est obligatoire de mettre en place une action corrective, c'est à dire de replanter les éléments aux endroits initiaux et ce, avant la campagne PAC suivante.

Pour aller plus loin...

Pour en savoir plus sur les fonctions des haies et des bosquets :
https://www.ofb.gouv.fr/haies-et-bocages-des-reservoirs-de-biodiversite
Pour connaître la liste non exhaustive des espèces protégées potentiellement présentes:
https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/coll-terr
Pour connaître les sites Natura 2000 de l'Ain :
https://www.ain.gouv.fr/Les-sites-Natura-2000-du-departement-de-l-Ain
Pour connaître les sites classés de l'Ain :
https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/sites-classes-de-l-ain-r3298.html
Pour connaître les règles de gestion des aides issues de la PAC en France :
https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/auth/accueil.action

Direction départementale des territoires de l'Ain
3 rue Bourgmayer - CS 90410
01012 Bourg en Bresse Cedex
04 74 45 62 37 ddt@ain.gouv.fr www.ain.gouv.fr @Prefet01